

Montréal, le 7 avril 2026

SOUS TOUTES RÉSERVES

Par courrier certifié

LES VOYAGES SIMON PELLETIER INC.

117, rue Boyer

Noyan (Québec) J0J 1B0

À l'attention de Monsieur Simon Pelletier, président

**Objet : Avis de rappel des dispositions du Règlement sur les agents de voyages
N/Réf. Dossier : 3035518-1002**

Monsieur,

Selon des informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office relatives à l'application des dispositions de la *Loi sur les agents de voyages* (RLRQ, chapitre A-10) et du *Règlement sur les agents de voyages* (RLRQ, chapitre A-10, r. 1) (ci-après RAV), nous avons constaté que certaines dispositions n'ont pas été respectées dans le cadre des activités commerciales de votre entreprise.

En effet, après vérification, il appert que le compte en fidéicomis de votre entreprise a été utilisé pour acquitter certaines dépenses d'opération. À titre d'exemple, le 14 juin 2024 et le 26 août 2024, des commissions dues à des conseillères en voyages ont été versées à même ce compte. Par ailleurs, des frais bancaires y ont été prélevés mensuellement, sans qu'ils ne soient compensés. Une telle situation contrevient expressément à l'article 25 du RAV, lequel prévoit :

25. L'agent de voyages ne peut en aucun cas retirer du compte en fidéicomis, pour ou au nom d'un client ou en rapport avec un client, plus de fonds que le total des fonds déposés et détenus dans ce compte en fidéicomis pour ce client, même lorsque l'agent de voyages a droit à une partie des fonds détenus dans ce compte en fidéicomis. L'agent de voyages ne peut non plus, même dans ce dernier cas, utiliser les fonds du compte en fidéicomis pour payer ses dépenses d'opération ou ses comptes personnels. (nos soulignements)

Nous avons également observé que le compte en fidéicomis de votre entreprise a été à découvert, ce que l'article 26 du RAV interdit. En effet, cet article stipule que :

26. Le compte en fidéicomis d'un agent de voyages ne doit jamais être à découvert ou être déficitaire. (nos soulignements)

Ces irrégularités doivent être corrigées dans les plus brefs délais, si ce n'est pas déjà fait.

Nous vous rappelons que le non-respect des articles 25 et 26 du RAV, constitue une infraction passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale. De plus, le dirigeant d'une personne morale qui a eu connaissance de l'infraction est réputé en être partie et est passible d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$. En cas de récidive, les amendes prévues sont doublées.

L'Office tiendra compte du présent avis dans l'éventualité où des mesures administratives, civiles ou pénales devaient être envisagées.

Nous vous invitons à communiquer avec la soussignée pour toute information ou commentaire relatifs au présent avis.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Marilou Bélanger Simoneau, avocate
Allard, Simard, avocats
Direction des affaires juridiques
Office de la protection du consommateur
marilou.belanger-simoneau@opc.gouv.qc.ca